

Le 4 mars 2021

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 2 février 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 3 février 2021. Votre demande est ainsi libellée :

«... j'aimerais avoir accès aux documents et aux plans détaillés du REM de l'Est. »

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Vous trouverez ci-dessous plusieurs liens qui pourraient vous intéresser :

Feuillet technique du projet :

https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrac8/files/medias/pdf/2020_REM_de_lEst_Feuillet_Technique_FR.pdf

Présentation technique du projet :

<https://www.cdpqinfra.com/fr/presentation-technique-rem-est>

Carte du réseau :

https://cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrac8/files/medias/img/B5.%20REMde%20lEst/REM_de_l_Est_Carte_routiere_Detail_FR-01.png

Communiqué de presse :

<https://cdpqinfra.com/fr/actualites/communiques/lest-de-montreal-aura-son-reseau-express-metropolitain>

Malheureusement, nous ne pourrions pas vous communiquer les autres documents que nous détenons et qui pourraient être visés par votre demande. Ces documents sont des documents de même nature que ceux visés par l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») auxquels le droit d'accès ne s'étend pas.

De plus, nous sommes d'avis que CDPQ Infra Inc. ne pourrait vous fournir les documents et les informations demandés puisqu'ils comportent des informations confidentielles et stratégiques devant être protégées en vertu de la Loi sur l'accès. À cet égard, nous invoquons les articles 21, 22, 27 et 35 de la Loi sur l'accès. En effet, à titre d'exemple, une telle divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de

[REDACTED]

la conclusion d'un contrat, de causer une perte à nos organismes, à un tiers ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

De plus, la divulgation de ces documents contient des renseignements financiers, commerciaux et techniques. En conséquence, nous sommes d'avis qu'ils doivent être protégés et gardés confidentiels.

Au surplus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel CDPQ Infra Inc. évolue. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer CDPQ Infra Inc. dans une position de vulnérabilité, leur causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, la divulgation des documents que vous souhaitez obtenir porterait atteinte aux intérêts économiques de CDPQ Infra Inc. ou de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à leur compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait leur être causé.

Par ailleurs, nous vous avisons que dans l'éventualité où vous décidiez de faire une demande de révision à l'égard de notre réponse, nous n'aurons d'autre choix que de nous prévaloir de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 9, 21, 22, 27, 35 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.